

Les leçons de la crise sanitaire pour l'organisation et le financement des soins en Suisse

27^e Journée de l'IDS

31 août 2021

Prof. Anne-Sylvie Dupont

PLAN

Introduction

- A. Le cadre général de l'organisation et du financement des soins en Suisse**
- B. Le contexte législatif spécifique à la pandémie**
- C. Les conditions de l'intervention des assurances sociales**
- D. Les difficultés posées par l'articulation des deux corps de règles**
 - 1. Le financement des séjours hospitaliers
 - 2. La prise en charge des tests de dépistage

Conclusions

A. LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES SOINS EN SUISSE

| | Confédération | Cantons |
|---------------------|---|---------------------------|
| Organisation | (compétences dans des domaines spécifiques) | ✓ |
| Financement | ✓ | (compétences ponctuelles) |

B. LE CONTEXTE LÉGISLATIF SPÉCIFIQUE À LA PANDÉMIE



- **Art. 118 Cst.:**

La Confédération doit légiférer sur la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain.

- Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101)
 - Détection
 - Surveillance
 - Prévention
 - Combat

B. LE CONTEXTE LÉGISLATIF SPÉCIFIQUE À LA PANDÉMIE



- **Art. 118 Cst.:**

La Confédération doit légiférer sur la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain.

- Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101)
 - **Art. 71:** Les cantons assument les coûts des mesures s'ils ne sont par couverts autrement
 - pour les soins de santé, = par une assurance sociale.

C. LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DES ASSURANCES SOCIALES



- Assurances sociales prenant en charge des soins de santé:
 - Assurance-maladie (assurance obligatoire des soins, AOS)
 - Assurance-accidents
 - Assurance militaire
 - (Assurance-invalidité)
 - (Prestations complémentaires)

C. LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DES ASSURANCES SOCIALES



- Assurances sociales prenant en charge des soins de santé:
 - Assurance-maladie (assurance obligatoire des soins, AOS)
 - Assurance-accidents
 - Dans le contexte de la COVID: question de la maladie professionnelle
 - Assurance militaire

C. LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DES ASSURANCES SOCIALES



- Assurances sociales prenant en charge des soins de santé:
 - Assurance-maladie (assurance obligatoire des soins, AOS)
 - Prise en charge subordonnée à trois conditions:
 - > Les prestations figurent dans le catalogue
 - > Elles sont efficaces, appropriées et économiques
 - > Elles sont fournies par un fournisseur de prestations reconnu
 - ⚠ **Hôpital: inscription sur la liste hospitalière (planification)**
 - La personne assurée doit participer aux coûts des soins qu'elle reçoit

D. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'ARTICULATION DES DEUX CORPS DE RÈGLE



1. Le financement des séjours hospitaliers

Art. 25 Ordonnance 3 COVID-19 (= art. 10a O 2 COVID-19)

- Les cantons doivent s'assurer des capacités suffisantes des hôpitaux pour les patient.e.s COVID et les autres traitements urgents
- Ils peuvent obliger les hôpitaux et les cliniques à se mettre à disposition et à limiter les traitements non urgents.

➤ Rien sur le financement des séjours hospitaliers!

D. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'ARTICULATION DES DEUX CORPS DE RÈGLE



1. Le financement des séjours hospitaliers

- Hôpitaux reconnus = hôpitaux figurant sur la planification hospitalière
- Procédure: art. 58a ss OAMal
- Pas de dérogation prévue dans le droit d'urgence
- L'art. 25 O 3 COVID-19 est insuffisant car:
 - Se réfère à l'organisation, et non au financement des soins
 - Interprétation restrictive
 - Dans les autres domaines, les assurances sociales ont été amendées sur la base de l'art. 185 al. 3 Cst.
- Le report des coûts sur la population est contraire à la volonté du législateur.

D. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'ARTICULATION DES DEUX CORPS DE RÈGLE



2. La prise en charge des tests de dépistage

- **4 mars 2020:** inscription la détection du SARS-CoV-2 dans la Liste des analyses (LA; position n° 3565.00)
 - Coût en mars 2020: env. CHF 100.-; coût actuel: CHF 180.-
 - Prise en charge (pour l'instant) limitée au 31 décembre 2021.
- A charge de l'AOS, donc soumis à franchise et à quotes-parts!
- **22 avril 2020:** prise en charge intégrale par les cantons pour autant qu'ordonné par le médecin cantonal.
- **24 juin 2020:** prise en charge intégrale par la Confédération, dans toutes les hypothèses.

CONCLUSIONS



- L'articulation entre la LEp et les assurances sociales, singulièrement la LAMal, n'est pas suffisamment réglée;
- La répartition financière voulue par le législateur de la LEp peut-elle est modifiée par une adaptation des assurances sociales après le déclenchement de l'épidémie?
- Les participations aux coûts prévues dans la LAMal sont en contradiction avec les objectifs de prévention et de lutte de la LEp;
- La planification hospitalière est-elle pertinente en cas de pandémie?
- Dans le contexte pandémique, la séparation des compétences entre organisation et financement des soins est un obstacle à la mise en œuvre de la LEp.



Merci pour votre attention !

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Faculté de droit

Avenue du 1^{er}-Mars 26

2000 Neuchâtel

anne-sylvie.dupont@unine.ch



AnneSylvieDupo1